

## **VD\_OMNI PS.2012.0062 vom 17. Dezember 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2012.0062](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0062)

FR: VD\_OMNI PS.2012.0062 du 17 décembre 2012

IT: VD\_OMNI PS.2012.0062 del 17 dicembre 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Bénéficiaire du RI sanctionnée d'une réduction de 15% pendant 4 mois de son forfait mensuel d'entretien pour avoir refusé une mesure de placement. Recours partiellement admis, la mesure étant portée à une réduction de 15% durant 2 mois, rien ne justifiant de s'écarter du minimum légal, la recourante n'étant pas une récidiviste et s'étant par la suite présentée à la mesure qui lui avait été proposée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

#### **E. 2**

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité en matière de mesures cantonales d'insertion professionnelle, ce motif ne saurait être examiné par le tribunal. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

#### **E. 3**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager l'insertion des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c LEmp). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au RI prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.51) (art. 2 al. 2 LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. L'art. 23a al. 1 LEmp précise que les

demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en oeuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé et, lorsque l'ORP les enjoint, ils ont l'obligation de participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées (art. 23a al. 2 let. a LEmp), de participer aux entretiens de conseil et de contrôle, ainsi qu'aux réunions d'information (art. 23a al. 2 let. b LEmp), de fournir les renseignements et documents permettant de juger s'ils sont aptes au placement ou si le travail proposé est convenable (art. 23a al. 2 let. c LEmp). Selon l'art. 24 LEmp, les mesures cantonales d'insertion professionnelle visent à améliorer l'aptitude au placement des demandeurs d'emploi et à favoriser le retour en emploi par des activités qualifiantes servant la concrétisation d'un projet professionnel réaliste. L'art. 23a al. 2 LEmp précise qu'elles sont octroyées selon les mêmes critères que les mesures du marché du travail prévues par la LACI. On peut dès lors se référer à cette loi et à la jurisprudence la concernant pour déterminer quels sont les motifs qui peuvent justifier l'abandon d'une mesure d'insertion professionnelle (arrêts PS.2011.0027 du 3 octobre 2011 et PS.2010.0062 du 25 février 2011). Les mesures cantonales d'insertion professionnelles sont notamment décrites en ces termes : " Art. 26 Mesures cantonales d'insertion professionnelle Sont considérées comme mesures cantonales d'insertion professionnelle : a. les stages professionnels cantonaux; b. les allocations cantonales d'initiation au travail; c. les prestations cantonales de formation; d. le soutien à la prise d'activité indépendante; e. les allocations cantonales à l'engagement; f. les emplois d'insertion . 2 Le Conseil d'Etat peut mettre sur pied, sous forme d'expérience pilote, d'autres mesures propres à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi. (...) Art. 30 Prestations cantonales de formation 1 Les prestations cantonales de formation comprennent : a. des cours dispensés par des instituts agréés par le Service; b. des stages dans les entreprises d'entraînement du canton; c. des mesures visant la clarification des aptitudes professionnelles. 2 Les prestations cantonales de formation incluent la prise en charge des frais indispensables liés à l'écolage et le matériel de cours. Les frais sont remboursés directement à l'institut. " Aucune disposition légale ni réglementaire ne donne à l'assuré le droit de choisir librement la mesure d'insertion professionnelle qu'il préfère (PS.2009.0052 du 16 février 2010). Il y a un motif valable de ne pas se rendre à une mesure de formation, au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, lorsque la fréquentation de cette mesure n'est pas réputée convenable. Tel peut être le cas par exemple lorsque les circonstances personnelles (situation personnelle ou familiale) ou l'état de santé de l'assuré ne lui permettent raisonnablement pas de suivre la mesure en question. A cet égard, s'appliquent les critères fixés à l'art. 16 al. 2 LACI relatifs à la notion de travail convenable (Boris Rubin, Assurance chômage, droit fédéral, survol des mesures de crises cantonales, procédure, 2<sup>ème</sup> édition, p. 424 et références cité dans PS.2007. 0189 du 26 juin 2008). b) En l'occurrence, la recourante expose qu'elle n'a jamais refusé la mesure d'insertion qui lui a été proposée, mais que si elle ne s'est pas présentée au rendez-vous du 14 février 2012 sans excuser son absence au plus tard le même jour, c'était uniquement en raison de ses problèmes de santé et de la grande fatigabilité qui en avait résulté pour elle. Il n'est pas contesté que la recourante ne s'est pas présentée à l'entretien du 14 février 2012 et qu'elle n'a pas téléphoné pour justifier son absence le même jour. Il n'est pas non plus contesté qu'en

raison de la défection de la recourante, la mesure envisagée n'a pu être mise en oeuvre, respectivement elle n'a pu l'être que plus tard. Il convient partant d'examiner si la recourante peut se prévaloir de motifs justificatifs permettant d'excuser cette défection à son rendez-vous. La recourante invoque à cet égard des problèmes de santé. S'il n'est pas remis en cause que la recourante a présenté des incapacités de travailler liées à sa maladie, aucune pièce du dossier ne permet de retenir qu'elle se serait trouvée dans l'impossibilité sinon de se présenter au rendez-vous du 14 février 2012, du moins d'en requérir l'annulation ou le renvoi en temps utile. L'attestation de son médecin du 13 mars 2012 précise qu'elle doit faire face à un "problème de fatigue chronique d'origine virale depuis le début de cette année". Cette attestation ne permet pas de retenir que la recourante n'aurait pas pu agir comme mentionné ci-dessus. Le contraire paraît d'ailleurs vrai, puisque invitée à produire un certificat médical en bonne et due forme portant sur la période litigieuse, la recourante a indiqué que son médecin refusait de lui délivrer "un faux certificat médical pour une date passée", ce qu'on ne saurait évidemment reprocher à ce praticien. Dans ces conditions, il faut retenir que la recourante n'a pas apporté la preuve qu'elle s'était trouvée dans une incapacité non fautive de se présenter à l'entretien du 14 février 2012 ou d'en requérir l'annulation ou le renvoi. Son comportement doit ainsi être assimilé à un refus de mesure.

#### **E. 4**

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débuter dans les 24 mois suivant la date de la décision. Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (PS. 2009.0097 du 29 mars 2010; pour des explications plus détaillées, voir PS.2009.0052 déjà cité). Concernant la quotité de la sanction, il convient de relever que le tribunal a jugé qu'une réduction de 15% du forfait RI pendant quatre mois à l'encontre d'un assuré ayant commis une négligence grave en dissimulant des revenus importants n'était pas une sanction excessive (arrêt PS.2007.0172 du 4 juillet 2008). Dans le cas d'une bénéficiaire qui avait reçu un avertissement pour ne pas s'être rendue à un entretien avec son conseiller ORP et qui ne s'était pas présentée pour suivre une mesure d'insertion professionnelle "J'Em", le tribunal a fixé la réduction du forfait à 15% pendant deux mois, considérant qu'il ne s'agissait pas d'une faute grave, la requérante ayant cru être dispensée de suivre cette mesure (PS.2008.0057 du 1<sup>er</sup> décembre 2008). b) En l'occurrence, s'agissant d'un rendez-vous non respecté, la sanction infligée à la recourante devait porter sur une réduction de son RI, sans procédure d'avertissement préalable, conformément à l'art. 12b al. 1 let. a RLEmp. La recourante a invoqué des problèmes de santé pour justifier son manquement. Il résulte du dossier que par la suite, elle a suivi la mesure d'insertion préconisée, alors même qu'elle présentait une incapacité de travailler de 50% attestée par des certificats médicaux. On ne se trouve partant pas en présence d'un bénéficiaire qui refuse catégoriquement la mesure à lui proposée. Enfin, la recourante n'est pas une récidiviste, puisqu'il s'agit ici de la première mesure prononcée à son encontre. Dans ces conditions, la décision de l'ORP, confirmée par l'autorité intimée, apparaît par trop sévère pour sanctionner les omissions de la recourante, en regard notamment de la jurisprudence rappelée sous let. a ci-dessus. En réalité, rien ne justifie de s'écarter du minimum légal d'une réduction de 15% durant deux mois du forfait mensuel de la recourante. Le recours sera partant admis dans cette mesure.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est partiellement admis, la décision entreprise étant réformée en ce sens que la durée de la réduction du forfait mensuel de la recourante est ramenée à deux mois. Compte tenu de l'issue du recours, l'arrêt est rendu sans frais (art. 52 al. 1 LPA-VD), ni allocation de dépens, la recourante n'ayant pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.